

## **COVID-19 - PRESTATIONS SOCIALES - ALLOCATIONS FAMILIALES**

### **NOTE D'ACTUALITÉ JURIDIQUE DU 14 AVRIL 2020**

Alors que le confinement a été de nouveau prolongé par le Gouvernement pour faire face à l'urgence sanitaire, la présente note a pour objet de présenter un bref panorama de l'actualité juridique en matière de droits sociaux.

#### **1. Allocution du Chef de l'Etat du 13 avril 2020 : création d'une prime exceptionnelle de solidarité**

En raison de la crise sanitaire, le Président de la République a annoncé une prime exceptionnelle de solidarité en faveur de certains des foyers les plus modestes. Il conviendra de suivre de près les conditions et les modalités d'attribution de cette aide. Dans l'immédiat, nous avons renouvelé notre demande d'une aide automatique, sans démarche préalable, à tous les allocataires de France.

C'est le sens de la lettre ouverte que nous avons adressée ce 14 avril 2020 aux autorités publiques : [lire notre lettre ouverte](#)

#### **2. Maintien des retenues pratiquées par les CAF**

Hormis celle du Var, les Caisses d'allocations familiales (CAF) ont décidé de poursuivre les retenues qu'elles pratiquent sur les prestations de leurs allocataires.

Ces retenues ont pour objet d'obtenir le remboursement de dettes souvent contestables : les indus.

[Voir caf.fr](http://caf.fr)

En pleine crise sociale, ces retenues ne peuvent qu'aggraver la précarité des foyers les plus modestes, qui se trouvent ainsi privés d'une partie ou de la totalité de leurs allocations.

Nous avons demandé la suspension immédiate des retenues :

<https://www.change.org/CAF-Suspension-Retenues>

A ce jour, nous avons recueilli près de 2 200 signatures. 8 800 allocataires suivent notre pétition.

De plus, nous avons saisi le Défenseur des Droits et le Directeur de la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF). Aucune réponse ne nous a encore été donnée.

**Lire notre saisine du [Défenseur des Droits](#)**  
**Lire notre saisine du [Directeur de la CNAF](#)**

### 3. Conditions du cumul RSA / revenu d'activité dans les secteurs professionnels actuellement sous tension

Afin d'encourager l'activité dans les secteurs sous tension, des Départements et la Métropole de Lyon ont annoncé de nouvelles mesures permettant de cumuler le RSA et un revenu d'activité.

Les Départements invoquent la possibilité, pour les allocataires, de bénéficier ainsi d'un « *revenu amélioré* ».

Le cadre juridique et l'opportunité même de ces mesures appelleront des précisions de la part des Départements.

Pour l'heure, nous constatons que, en raison même du confinement, de nombreux allocataires, en particulier les mères isolées, ne sont pas en mesure

de s'absenter de leur domicile, fût-ce pour travailler dans un secteur sous tension.

La façon la plus simple, la plus rapide et la plus efficace de maintenir le revenu des allocataires, à défaut de l'améliorer, consisterait à **suspendre** immédiatement les retenues que la Caisses continuent de pratiquer sur les prestations dues à leurs usagers.

A cette fin, nous avons saisi en urgence l'Assemblée des Départements de France (ADF) et la Métropole de Lyon. Aucune réponse ne nous a encore été donnée.

Lire notre saisine de l'[Assemblée des Départements de France](#)  
Lire notre saisine de [la Métropole de Lyon, du Département 69 et de la CAF 69](#)

### 4. Ordonnance n° 2020-312 du 25 mars 2020 relative à la prolongation de droits sociaux

Lire notre [commentaire](#) de l'ordonnance

## 5. Précisions sur les dates d'audience, les délais de recours juridiques et administratifs, les contrôles CAF et les indus

En raison du confinement, **les Tribunaux sont fermés depuis le 16 mars 2020**, à l'exception d'un service minimum relatif aux contentieux dits « essentiels » (certains contentieux en matière familiale ou pénale et certains référés particulièrement urgents). Il a été décidé par les juridictions que, sauf exception, le contentieux des prestations sociales et familiales ne présente pas un caractère essentiel.

En conséquence, toutes les **audiences sont annulées** devant les Pôles sociaux des Tribunaux judiciaires et reportées à des dates qui ne seront pas connues avant la fin du confinement. De même, toutes les audiences programmées devant les Tribunaux administratifs ont été annulées. Aucune date de report n'a encore été fixée. A l'issue de la période de confinement, les audiences pourront reprendre, selon des modalités aménagées par les Tribunaux (communication à distance).

Par ailleurs, et sauf exception, sont interrompus les **délais de procédure** qui devaient se terminer à compter du 12 mars 2020. Ces délais recommenceront de courir un mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire, pour une période qui ne pourra pas excéder le délai qui était imparti pour agir, dans la limite de deux mois. Sauf report décidé par le Parlement, l'état d'urgence sanitaire prendra fin le 24 mai 2020.

**Exemples** : un délai de recours pour agir devant un Tribunal administratif ou devant le Pôle social d'un Tribunal judiciaire, ou un délai de pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat ou la Cour de cassation, lorsqu'il devait expirer à compter du 12 mars 2020, sera prolongé pour un délai supplémentaire de trois

mois au total à compter de la date de la fin de l'état d'urgence sanitaire. Un délai d'appel devant la Cour d'appel sera prolongé de deux mois à compter de la fin de l'état d'urgence sanitaire.

**Attention** : lorsque le délai pour saisir le Tribunal est inférieur à deux mois (exemple : opposition à contrainte = 15 jours), le délai pour saisir le Tribunal sera d'un mois à compter de la fin de l'état d'urgence sanitaire, majoré du délai initial (soit 1 mois plus 15 jours en matière de contrainte).

Un **recours administratif** qui devait être formé à compter du 12 mars 2020 devra être adressé à l'Administration (Caisse d'allocations familiales, Département ou Métropole de Lyon) dans un délai de trois mois à compter de la fin de l'état d'urgence sanitaire. Pour leur part, les délais impartis à l'Administration pour examiner les recours administratifs sont suspendus depuis le 12 mars 2020 et reprendront à l'expiration du délai d'un mois à compter de fin de l'état d'urgence sanitaire.

Enfin, les délais applicables à toutes les procédures de **recouvrement** et de **contrôle** engagées par les Caisses d'allocations familiales ont été suspendus entre le 14 mars 2020 et le dernier jour du mois de la fin de l'état d'urgence sanitaire (mesure surtout favorable aux Caisses, moins aux allocataires).

Aucune disposition n'a été prise s'agissant des nombreux allocataires dont **les prestations ont été suspendues dans l'attente des résultats d'un contrôle** en cours. A ce jour, de nombreux allocataires attendent toujours le rétablissement de leurs droits.

## **POUR NOUS CONTACTER**

DBKM AVOCATS est spécialisé en Droit des prestations sociales et familiales.

DBKM AVOCATS intervient dans toute la France, en Métropole et Outremer.

N'hésitez pas à nous contacter pour toute information complémentaire.

N'hésitez pas à nous faire part de vos questions d'ordre juridique ou de la situation de vos adhérents et usagers.

DBKM AVOCATS  
136 cours Lafayette  
69 003 Lyon

Me David BAPCERES  
[db@avocat-bapceres.com](mailto:db@avocat-bapceres.com)  
06 15 53 16 33

Me Kris MOUTOUSSAMY  
[km@dbkm-avocats.com](mailto:km@dbkm-avocats.com)  
06 75 78 12 25